

COMMUNE DE VALLOUISE-PELVOUX
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 19 janvier 2023
Délibération n°3

L'An deux mille vingt-trois le dix-neuf janvier à 20h30, le Conseil Municipal
convoqué le douze janvier s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie,
sous la présidence de Madame Gaëlle MOREAU, Maire.

Nombre de membres en exercice : 19

Etaient présents : MOREAU Gaëlle - FISCHER Maryline - MOUGIN Rémi - GRANET Alice -
MOUTIER Gérard - KIRKYACHARIAN Luc - HERMITTE Jean-Pierre - SEMIOND Philippe -
BARONNAT Bernard - COQUILLAT Catherine - ALPHAND Thierry - ADISSON Frank - VIESSANT
Céline - JEANNE Virginie - CAIRE Maéva - CARRE-PIERRAT Amandine - MOSSO Véronique -
VERNET Laurent - ALDEBERT Gérard

Absents :

Procurations :

Madame CARRE-PIERRAT Amandine a été nommée secrétaire.

OBJET : CREATION D'UNE COMMISSION DE CONTROLE ELECTORAL

Madame le maire rappelle que dans le cadre de la réforme de la gestion des listes électorales introduite par la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, les maires se voient transférer, en lieu et place des commissions administratives désormais supprimées, la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour être inscrits.

Les inscriptions et radiations opérées par le maire font l'objet d'un contrôle a posteriori par une commission de contrôle, instituée dans chaque commune dans les conditions fixées par les articles L.19 et R.7 du code électoral.

Les missions de la commission de contrôle définies aux articles L.18 et L.19 du code électoral sont principalement les suivantes :

- Elle s'assure de la régularité de la liste électorale, en examinant les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion ;
- Elle statue sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises à leur égard par le maire.

A cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électorale unique et permanent.

La commission de contrôle se réunit soit sur saisine d'un électeur dans le cas d'un recours contre une décision de refus d'inscription ou de radiation prise par le maire, soit entre le 24^{ème} et le 21^{ème} jour avant chaque scrutin, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Sa composition est nommée par arrêté du Préfet pour une durée de 3 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

Ses réunions sont publiques.

Le point V. de l'article L.19 du code électoral fixe la composition de la commission comme suit :

Dans les communes de 1 000 habitants et plus pour lesquelles trois listes ou plus ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée :

1° De trois conseillers municipaux titulaires (obligatoire) et éventuellement de trois conseillers municipaux suppléants (facultatif) appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ;

2° De deux conseillers municipaux titulaires (obligatoire) et éventuellement de deux conseillers municipaux suppléants (facultatif) appartenant respectivement à la deuxième et à la troisième listes ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ;

En cas d'égalité en nombre de sièges entre plusieurs listes, l'ordre de priorité est déterminé par la moyenne d'âge la plus élevée des conseillers municipaux élus de chaque liste.

Madame le maire précise qu'en application du point VII. de l'article L.19 précité, en cas d'impossibilité de constituer une commission complète répondant aux conditions énoncées ci-dessus, la commission sera composée :

1° D'un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, ou, à défaut, du plus jeune conseiller municipal, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ;

2° D'un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'Etat dans le département

3° D'un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire.

Madame le maire invite à la suite les conseillers candidats à cette fonction à se faire connaître.

Sont candidats :

Liste	Nom - Prénom	Fonction
Liste MOREAU	Monsieur SEMIOND Philippe	Titulaire
	Madame CARRE-PIERRAT Amandine	Titulaire
	<i>Alice</i> Madame FISCHER Maryline	Titulaire
	<i>Bernard</i> Madame M. GRANET Alice	Suppléant(e)
	Madame JEANNE Virginie	Suppléant(e)
	Madame CAIRE Maéva	Suppléant(e)
Liste VERNET	Monsieur VERNET Laurent	Titulaire
	Madame MOSSO Véronique	Suppléant(e)
Liste ALDEBERT	Monsieur ALDEBERT Gérard	Titulaire

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales
Vu le Code électoral, et notamment ses articles L. 18, L.19 et R.7

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

➤ **Désigne** comme membres de la commission de contrôle les conseillers municipaux suivants :

Liste	Nom - Prénom	Fonction
Liste MOREAU	Monsieur SEMIOND Philippe	Titulaire
	Madame CARRE-PIERRAT Amandine	Titulaire
	Madame FISCHER Maryline	Titulaire
	Madame M. GRANET Alice	Suppléant(e)
	Madame JEANNE Virginie	Suppléant(e)
	Madame CAIRE Maéva	Suppléant(e)
Liste VERNET	Monsieur VERNET Laurent	Titulaire
	Madame MOSSO Véronique	Suppléant(e)
Liste ALDEBERT	Monsieur ALDEBERT Gérard	Titulaire

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an sus-dits.